

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **20 OCT. 2006**

Sous-Direction de l'Environnement  
Milieux Naturels et Paysages  
Affaire suivie par : Karine LUSSON  
☎ : 04 72 61 66-98  
Fax : 04 72 71 64 26

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006 - 5392**

**PORTANT REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET  
PREENSEIGNES SUR LES COMMUNES D'AMBERIEUX D'AZERGUES, ANSE, CHAZAY  
D'AZERGUES, LUCENAY ET MORANCE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST, PREFET DE LA REGION  
RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII,  
VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,  
VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,  
VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes,  
VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,  
VU le Code de la Route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,

VU l'arrêté municipal de la commune de AMBERIEUX D'AZERGUES du 26 octobre 2004 fixant les limites d'agglomération,  
VU l'arrêté municipal de la commune de ANSE du 16 septembre 2004 fixant les limites d'agglomération,  
VU l'arrêté municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES du 4 octobre 2004 fixant les limites d'agglomération,  
VU l'arrêté municipal de la commune de LUCENAY du 24 septembre 2004 fixant les limites d'agglomération,  
VU l'arrêté municipal de la commune de MORANCE du 28 octobre 2004 fixant les limites d'agglomération,

VU la délibération du 3 décembre 2004 de la commune d'AMBERIEUX D'AZERGUES fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,

VU l'arrêté municipal de la commune de ANSE du 28 janvier 2005 fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,  
VU l'arrêté municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES du 26 mai 2005 fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,  
VU la délibération du 3 mai 2005 de la commune de LUCENAY fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,  
VU la délibération du 8 mars 2005 de la commune de MORANCE fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,

VU la délibération du 5 décembre 2003 du Conseil municipal de la commune de AMBERIEUX D'AZERGUES demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
VU la délibération du 24 novembre 2003 du Conseil municipal de la commune de ANSE demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
VU la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2001 du Conseil municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
VU la délibération du 8 janvier 2004 du Conseil municipal de la commune de LUCENAY demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
VU la délibération du 25 novembre 2003 du Conseil municipal de la commune de MORANCE demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2407 en date du 21 juillet 2004 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
VU l'avis favorable en date du 20 janvier 2005 dudit groupe de travail sur ce projet,  
VU l'avis favorable du 14 septembre 2006 de la Commission départementale des sites, perspectives de paysages réunie en formation publicité,  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de AMBERIEUX D'AZERGUES en date du 2 décembre 2006. adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ANSE en date du 29 mai 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES en date du 24 novembre 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LUCENAY en date du 8 juin 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MORANCE en date du 13 décembre 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

## ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la Route, livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes.

Il s'ensuit d'une part qu'au titre de son article R 418-7, dans une bande de 200 mètres mesurée de part et d'autre de chaque chaussée de l'autoroute A6, toute implantation de publicité, enseigne publicitaire et pré enseigne visible de cette voie est interdite.

Il s'ensuit d'autre part que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article A - 1 : Généralités**

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit deux zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 et 2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

### **Article A - 2 : Document graphique**

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

### **Article A - 3 : Choix des matériels**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

### **Article A - 4 : Accessoires**

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle,

- passerelles fixes, Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux,
- jambes de forces, haubans, échelles,
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux,
- équipements électriques – câbles. Ils ne sont admis que si ces derniers sont de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux.

#### **Article A - 5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

#### **Article A - 6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités lumineuses**

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

Les publicités lumineuses sont interdites. Les publicités diffusant des images vidéo sont interdites.

**Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes ou animées. En cas de nuisance de voisinage, les enseignes lumineuses ou éclairées devront être éteintes de 22 h à 6 h.**

Les établissements ouverts après 22 heures peuvent garder leurs enseignes allumées jusqu'à l'heure de la fermeture.

#### **Article A - 7 : Autorisations**

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ainsi que des enseignes temporaires sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie des communes concernées.

Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.

- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes.

Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.

- Lisibilité des informations routières.

Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

- La qualité de vie des habitants.

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

#### **Article A - 8 : respect de la vie privée**

Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

#### **Article A - 9 : zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles et les zones agricoles au sens du Code de l'Urbanisme, les ZPPAUP où les enseignes sont soumises aux prescriptions particulières qui y sont définies.

#### **Article A - 10 : définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc..) ainsi qu'un mur de clôture est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25% de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Fil d'eau : point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré.

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPRI)**

Elle est constituée par les axes suivants pour :

#### **AMBERIEUX D'AZERGUES**

- Partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR2.

#### **ANSE**

En totalité les voies suivantes :

- Rue Nationale,
- Avenue de la Libération,
- Rue du 3 Septembre 1944 – Avenue de la 1ère Armée,
- Avenue de Brienne,

#### **CHAZAY D'AZERGUES**

- Route de Civrieux (RD 30 E),

- Route de VILLEFRANCHE S/S (RD 30) du giratoire de la Croix de Charnay au carrefour de la Rue d'Albon,
- Rue des Varennes et Grande Rue – Rue de la République – Route de Saint Antoine jusqu'à la Rue du Tour,
- Route de Marcilly (RD 16 E).

### LUCENAY

- Partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR2.

### MORANCE

#### ➤ Au Centre Bourg

- la D30,
- la D100,
- la Rue de la Libération dans sa totalité,
- la Rue de l'Eglise dans sa totalité,
- le Chemin de la Poyat, du carrefour avec la Rue de l'Eglise au carrefour avec la D30.

#### ➤ A Treddo

- la D100E,
- le Chemin de Treddo du carrefour avec la D100E jusqu'à la limite d'agglomération.

#### ➤ A Saint Pierre

- la D100E,
- la D100.

#### ➤ A la Chapelle

- la D100.

Pour l'ensemble de ces voies, la ZPR1 s'étend sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de chacune des voies en tout point de leur axe central

(documents graphiques joints)

### **Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles**

Cette catégorie de dispositif est interdite

### **Article 1-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Cette catégorie de dispositif est interdite.

### **Article 1-3 Dispositions applicables aux enseignes**

#### **- Article 1-3-1 : Enseignes sur support**

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m<sup>2</sup> par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage. La surface maximale unitaire est de 1 m<sup>2</sup>. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.  
Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

#### - Article 1-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé.  
La dimension du message ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.  
La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m<sup>2</sup>.  
La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.  
Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.  
Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 4.5 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

#### - Article 1-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

#### Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Sa surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

### **Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR2)**

Elle est constituée par la partie des agglomérations non comprise dans la ZPR1.

### **AMBERIEUX D'AZERGUES**

- RD 51 jusqu'au carrefour avec la Rue du Pilon,
- Quartier Saint Martin – RD 51 , côté gauche dans le sens Nord <sup>TM</sup> Sud.

### **ANSE**

- le reste de l'agglomération.

### **CHAZAY D'AZERGUES**

- le reste de l'agglomération.

### **LUCENAY**

- entre le rond point Nord et la Rue du Plantay,
- sur la Route de Morancé entre le carrefour de la Rue de la Traverssière et du Chemin du Passeloup et le croisement des rues de l'Ancienne Grande Rue et Route de Morancé.

### **MORANCE**

- Partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR1.

Pour l'ensemble de ces voies, la ZPR2 s'étend sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de chacune des voies en tout point de leur axe central

(documents graphiques joints).

## **Article 2-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles**

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures ni sur les murs de clôture aveugles.

La publicité est admise aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 m<sup>2</sup>. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>.
- Un seul dispositif par pignon, façade ou mur aveugle est admis.
- Les dispositifs sont implantés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles et dans tous les cas à 0.50 mètre au moins de toute arête du support. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit ou sous le prolongement de celle-ci.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.

### **Article 2-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La publicité est admise aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale hors pied, du dispositif ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.
- Le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Densité :
  - Un dispositif ne peut être implanté à moins de 120 mètres d'un autre situé du même côté de la voie, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
  - Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant l'application du présent arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 120 mètres d'un dispositif conforme.

### **Article 2-3 Dispositions applicables aux enseignes**

#### **- Article 2-3-1 : Enseignes sur support**

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m<sup>2</sup> par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage. La surface maximale unitaire est de 1 m<sup>2</sup>. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurée au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu.
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

#### **- Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé. La dimension du message ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 5 m<sup>2</sup>.  
La hauteur au sol du dispositif est limitée à 4 mètres.  
Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.  
Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 4.5 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

#### - Article 2-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

#### Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Sa surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

#### Article 2-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article B - 1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

### Article B - 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### Article B - 3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

### Article B - 4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager ces dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété (publique ou privée).

### Article B - 5 : Application de l'arrêté

Les maires, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY